

COMMUNE DE MUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : Vingt-huit février 2014
Nombre de conseillers en exercice : 14

Le vendredi sept mars deux mille quatorze, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Madame Vivette LOPEZ, le Maire.

Présents : M Didier BECHARD, 1^{er} adjoint et M Yves FIRMIN, 2^{eme} adjoint
Mmes Joséphine MAROGER, Andrée MARTIN, Marlène ROSE, Valérie COSTE, Carine JOANNY, Caroline CANOVAS, MM Jean-Louis BLANC, Luc LAURENT, et Serge VANDERSTAPPEN.

Absents excusés : MM Gérard GREGOIRE et Christian MARTIN.

La séance est ouverte à dix-huit heures trente minutes. Madame Sylvie ROLDAN, secrétaire de Mairie, est désignée secrétaire de séance.

Lecture des deux derniers comptes rendus qui sont approuvés par 11 voix pour et une abstention.

06-2014

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Madame le maire souhaite revenir sur la délibération portant révision du PLU en date du 25 juin 2013 et demande au Conseil municipal de délibérer ainsi :

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. C'est un document de planification et de projet exprimant sur le territoire de la commune, le projet d'urbanisme de la collectivité locale en matière de développement économique, social et environnemental à court et moyen terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription ;

Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, en son article 4 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, modifiant le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13 portant organisation des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Vu la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi "Grenelle II".

Madame le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire en raison de :

- Le PLU devra nécessairement être mis en compatibilité avec les documents supra communaux élaborés depuis (SCOT, PLH, ...) et les lois d'urbanisme rentrées en application afin de rétablir une cohérence. A ce titre il est rappelé que le PLU devra impérativement intégrer les dispositions de la loi Grenelle II.
- préserver l'identité du Village.
- Revoir le zonage et répondre à des besoins ou des difficultés constatées sur le territoire communal.
- Que ses orientations d'aménagement soient mieux reflétées par le PLU,

- La Commune a pour objet de créer une ZAC dans une zone où il est impératif de tenir compte du passage des eaux et surtout des voies de circulation.
- La Commune tient également à améliorer et redéfinir les règles de constructibilité en zone urbaine et sur l'ensemble de son territoire afin de garantir un cadre de vie agréable aux habitants et répondre aux besoins et aux difficultés constatées sur le territoire communal.

Qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

1 - de prescrire la révision du PLU de MUS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques associées;

PREND ACTE d'ouvrir la concertation et d'en fixer les modalités conformément à l'article L300.2.1-a du Code de l'urbanisme et de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision selon les modalités et moyens d'information suivants :

- Mise à disposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Un registre d'observation destiné aux remarques de toute personne intéressée sera tenu à disposition du public tout au long de la procédure, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Des réunions publiques annoncées par voie de presse seront organisées,
- Les informations sur l'avancement de la procédure seront indiquées dans le bulletin municipal,

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Qu'à l'issue de cette concertation, Mme le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du P.L.U.

DIT que :

- le débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement.
- l'Etat, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du P.L.U.
- les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du P.L.U.
- Madame le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

DONNE tout pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision.

SOLLICITE de l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du P.L.U.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

Le préfet du Gard

Le président du Conseil Régional

Le président du Conseil Général,

Le président de l'établissement public du Schéma de Cohérence Territorial du Sud Gard

Le président de la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle

Le président du syndicat mixte du Pays Vidourle Camargues

Les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, et des métiers,

Les maires des communes limitrophes

Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement seront consultées à leur demande conformément à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire peut accueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture ou d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal du département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour copie conforme,
A Mus, le 10 mars 2014



MADAME LE MAIRE,
Vivette LOPEZ

